

Rép. n° : 2019/ 1355

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-DEUX MARS DEUX MILLE DIX-NEUF**

En cause de :

Monsieur H

partie demanderesse, représentée par Maître Géraldine BLIN, avocat dont le cabinet est sis à La Louvière ;

Contre :

La SA ETHIAS, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654, dont le siège social est sis 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,

partie défenderesse, représentée par Maître Gauthier GOSSIEAUX loco Maître Paul DEBETENCOURT, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Éléments de procédure :

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 22 février 2019.

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation signifiée le 21 décembre 2017 par Maître Amélie HESSE, huissier de justice suppléant remplaçant Maître Francis DESSART, huissier de justice de résidence à Liège pour l'audience publique du 26 janvier 2018 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747 § 2, alinéa 5 du Code judiciaire prononcée le 18 juin 2018 fixant les délais pour le dépôt des conclusions des parties et l'audience pour les plaidoiries au 22 février 2019 ;

Copie non signée adressée
pour information aux parties
en vertu des articles 792-
972 (parties et conseils) et
1052 (auditeur) du Code
judiciaire.

Exempt du droit d'expédition
(art. 280,2 C.E. - loi du
15/07/1970) le 29/03/2019

- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 14 septembre 2018 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15 novembre 2018 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 21 décembre 2018 ;
- le dossier de pièces pour la partie demanderesse réceptionné au greffe le 19 février 2019 ;
- Le dossier de pièces pour la partie défenderesse réceptionné au greffe le 22 février 2019 ;
- les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience publique du 22 février 2019 ;
- Le procès-verbal d'audience publique.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. Recevabilité

La demande introduite, dans les forme et délais légaux, est recevable.

III. Les faits et l'objet de la demande

Monsieur H est occupé depuis le 23 mai 2005 en qualité d'opérateur de production par la SA VIANGRO, assurée en loi auprès de la SA ETHIAS.

Dans sa requête, Monsieur H expose avoir été victime de deux accidents du travail, le premier le 14 décembre 2015 et le second le 23 février 2016.

Le Conseiller en prévention de l'entreprise a décrit le premier incident de la manière suivante (pièce 3 dossier H) : « *a pris un BAC (20kg) au sol pour le mettre sur la charrette et s'est fait mal au dos* ».

En ce qui concerne la lésion, elle est décrite de la manière suivante : « *très mal au dos (Bloqué)* ».

Dans cette déclaration, est renseigné un témoin direct des faits : Monsieur D

Le même jour, le 14 décembre 2015 à 18 heures, il a été examiné par son médecin-traitant, lequel a attesté que : « *l'accident a produit les lésions suivantes : lumbago – (...illisible) et a pour conséquence une ITT du 14/12 au 18/12...* ». (pièce 6 dossier H

La déclaration d'accident du travail à destination de l'assurance-loi a été établie le 28 décembre 2015 par la responsable des ressources humaines, Madame

D et le conseiller en prévention, Monsieur T (pièce 1 dossier ETHIAS).

Cette déclaration porte les mentions suivantes :

« (...) Date et Heure : 14/12/15 14 H.00

Notif. Employeur : date et heure : 14/12/15 14 H.15

(...)

Activité générale : soulevait un bacs

Activité spécifique : soulevait un bac

Poste de travail : poste de travail habituel ou unité locale habituelle

Évènement déviant : s'est fait mal au dos

Déviations : Code 71 En soulevant, en portant, en se levant

Agent : Emballages, divers, petits et m.

(...)

Y a-t-il eu des témoins de l'accident : Y

Témoins : D. direct : Y

(...)

Comment la victime a-t-elle été blessée ? : LUMBAGO

Nature : Empoisonnements aigus

Code : 030 Luxations, entorses et foulures

Localisation : Dos, y compris colonne vertébrale

Des soins ont-ils été dispensés par un médecin ?

Si oui, date 14/12/15 18H.00

Médecin : N° INAMI Nom : G

(...)

Cessation de l'activité professionnelle : 15/12/15 06H.00

(...)».

A une date indéterminée, la SA ETHIAS a transmis à Monsieur H un formulaire dans lequel il lui demande « d'expliquer précisément comment l'accident s'est produit (que faisiez-vous ? comment cela s'est-il passé ? quel était le poids du bac soulevé ? (pièce 5 dossier H

Monsieur H a complété le 18 janvier 2016 le formulaire précité de la manière suivante : « Suite à mon accident du 14/12/2015, j'ai repris le travail le 04/01/2016 et de nouveau coincés au dos au même endroit que le 14/12/2015, de nouveau en prenant un bac. ».

Monsieur H a consulté le Docteur V le 10 février 2016, lequel a procédé à un examen pour détecter, le cas échéant, un problème traumatologique osseux. Cet examen s'est révélé négatif. Ce médecin l'a reconnu en incapacité temporaire totale de travail jusqu'au 19 février 2016 (pièce 6 dossier H

Le médecin-conseil de la SA ETHIAS a examiné Monsieur H le 21 mars 2016 dans le cadre de ce premier incident et a conclu qu'« il existe manifestement un état antérieur lombaire » (pièce 5 dossier ETHIAS).

En date du 1^{er} août 2016, la SA ETHIAS a répondu à la lettre de Monsieur H du 29 décembre 2015 et lui a notifié son refus de prendre en charge cet accident pour les motifs suivants (pièce 2 dossier ETHIAS) :

« (...) La législation accident du travail requiert l'existence d'un événement soudain pour bénéficier de la réparation accident du travail. L'exercice même normal de la tâche quotidienne peut être constitutif d'un événement Soudain à condition toutefois qu'un élément particulier puisse être décelé et soit susceptible de provoquer la lésion. En l'espèce, les circonstances décrites correspondent exclusivement à la répétition de gestes professionnels sans que puisse être épinglé un geste qui, à lui seul, est de nature à occasionner une agression sur l'organisme.

Enfin, la Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 03 octobre 1991 (J.L.M.B., 1992, p. 411), a estimé que le fait de plier des tôles avec une plieuse n'est pas un événement soudain même si la douleur au bras ne s'est manifestée que lors du dernier geste.

Selon la Cour, l'événement soudain peut être constitué par l'exercice habituel et normal de la tâche journalière à condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion.

L'événement soudain ne peut ainsi pas être retenu lorsqu'il s'étale sur une durée trop longue.

En effet, à notre demande de précisions sur les circonstances, vous avez indiqué qu'en soulevant des bacs vous avez ressenti des douleurs le premier jour, puis les jours d'après les douleurs ont persistés et à la fin de la semaine, il a fallu se rendre aux urgences.

Au vu de ce qui précède, il ressort clairement qu'aucun événement soudain n'a été établi et que la survenance des douleurs s'est étalée sur une période plus ou moins longue (...). ».

Le 23 août 2016, Monsieur H a informé l'assureur-loi de ce qu'il conteste sa décision du 1^{er} août 2016 (pièce 9 dossier H).

En suite de l'incident du 14 décembre 2015, Monsieur H a subi d'autres examens médicaux et des traitements de kinésithérapie (pièce 8 dossier H).

Quant à l'incident du mardi 23 février 2016, le Conseiller en prévention de l'entreprise l'a décrit de la manière suivante (pièce 10 dossier H) :

« La victime travaille à la ligne Multivac pour emballer la viande. Le 23 il avait mal au bras et le vendredi le bras était bleu. »

Le conseiller en prévention a établi cette déclaration le 26 février 2016, précise qu'il n'y a pas de témoin et décrit la lésion de la manière suivante : *« mal au bras ».*

A une date indéterminée, la SA ETHIAS a transmis à Monsieur H un formulaire dans lequel il lui demande *« d'expliquer précisément comment l'accident s'est produit (que faisiez-vous ? comment cela s'est-il passé ? quel était le poids du bac soulevé ? (pièce 4 dossier ETHIAS).*

Monsieur H a complété le 18 mars 2016 le formulaire précité de la manière suivante : Soulevait des bacs av sous-vide- 1^{er} jour douleurs -jour d'après avant-bras gonflé - pas de changement-fin de la semaine -urgence. ».

Aucune déclaration d'accident du travail transmise à la SA ETHIAS relativement à ce deuxième incident et aucun certificat médical de premier constat n'ont été produits.

En suite de l'incident du 26 février 2016, Monsieur H expose qu'il a subi différentes incapacités temporaires totales de travail et que son état a fait l'objet de différents examens médicaux (pièces 12 et 13 dossier H

En date du 13 juin 2016, la SA ETHIAS a répondu à la lettre de Monsieur H du 11 mars 2016 et lui a notifié son refus de prendre en charge cet accident pour les motifs suivants (pièce 14 dossier H) :

Nous vous rappelons ci-après les circonstances telles que décrites sur la déclaration : Monsieur H travaillait sur la ligne multivac pour emballer la viande et a eu mal au bras.

Notre décision s'explique comme suit :

La législation accident du travail requiert l'existence d'un événement soudain pour bénéficier de la réparation accident du travail. L'exercice même normal de la tâche quotidienne peut être constitutif d'un événement soudain à condition toutefois qu'un élément particulier puisse être décelé et soit susceptible de provoquer la lésion. En l'espèce, les circonstances décrites correspondent exclusivement à la répétition de gestes professionnels sans que puisse être épinglé un geste qui, à lui seul, est de nature à occasionner une agression sur l'organisme.

Enfin, la Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 03 octobre 1991 («J.L.M.B., 1992, p. 411»), a estimé que le fait de plier des tôles avec une plieuse n'est pas un événement soudain même si la douleur au bras ne s'est manifestée que lors du dernier geste.

Selon la cour, l'événement soudain peut-être constitué par l'exercice habituel et normal de la tâche journalière à condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion.

L'événement soudain ne peut ainsi pas être retenu lorsqu'il s'étale sur une durée trop longue. ».

Contestant la position de la SA ETHIAS relativement aux deux incidents des 14 décembre 2015 et 26 février 2016, Monsieur H a porté le litige devant le tribunal de céans, a sollicité la condamnation de la SA ETHIAS au paiement des indemnités et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et a sollicité, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert.

IV. Position des parties :

Le demandeur estime qu'il fait la preuve d'un événement soudain le 14 décembre 2015 notamment par la production d'un témoignage (en prenant un bac de 20 kg pour le mettre sur la charrette, il s'est fait mal au dos) et d'une lésion (mal au dos),

la défenderesse restant en défaut de renverser la présomption de lien de causalité entre l'évènement et la lésion.

Quant à l'incident du 26 février 2016, il est également prouvé (Monsieur H s'est fait mal au bras droit en emballant de la viande) ; la lésion a quant à elle été attestée par le secouriste de l'entreprise.

La défenderesse conteste la reconnaissance des deux incidents vantés par Monsieur H comme étant des accidents du travail.

Quant au premier incident, il soutient ;

- qu'au cours de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière du demandeur aucun évènement particulier identifié dans le temps et l'espace qui a pu produire la lésion n'a pu être décelé ;
- que la lésion vantée par le demandeur trouve sa cause dans un état antérieur.

Quant au deuxième incident, il soutient :

- qu'aucune preuve n'est rapportée quant à l'existence d'un évènement soudain, aucun témoin direct des faits n'étant évoqué ;
- que les faits tels qu'ils sont exposés par le demandeur font état de phénomènes douloureux, qui ne peuvent être assimilés à l'évènement soudain dont la preuve doit être rapportée.

V. Décision du tribunal :

A. Les principes

L'accident du travail est « (...) tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de louage de travail et qui produit une lésion », selon l'article 7, al.1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, pour conclure à l'évènement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion, et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace, en d'autres termes, un élément identifiable et identifié. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un évènement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire une lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière qui a pu provoquer la lésion (Cass., 19 février 1990, Pas, I, 701 ; Cass., 4 février 1991, Pas. 1991, I, 537 ; Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, 292 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T. 1998, 329 ; Cass., 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, 468 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B. 2006, 683).

Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace.

La lésion consiste dans une perturbation physique, une atteinte à l'intégrité corporelle du travailleur prise dans son acception la plus large, en ce compris les dégâts causés à l'équilibre nerveux.

a. Quant à la preuve édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971

Il appartient à la victime d'un accident du travail de prouver :

- un événement soudain et une lésion, selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'évènement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible ; il ne peut résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique ; il doit être certain. (L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 68 ; M. JOURDAN, *L'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2006, p. 292 ; Cass., 10/12/90, Pas., 1991, 1, n°184 ; Casss. 10 mai 2010, rôle n°S.09.0048.F, juridat.be).

La cour du travail de Mons a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10/04/1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'évènement soudain ou la lésion (CT. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p. 113, obs. L. Van Gossum ; CT. Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

La preuve de l'évènement soudain peut être apportée par toutes voies de droit, par témoignages ou par présomptions graves, précises et concordantes. Il appartient au juge d'apprécier si ces présomptions sont suffisantes (Cass., 6 mai 2002, rôle C.07.0438.F., juridat.be)

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens ; CT. Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels des témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens ; C.trav. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc., 1992, p 189 ; C. trav. Mons, 22/1/93, Bull. Ass, 1993, p. 433 et note; voyez aussi L. Van Gossum « les accidents de travail », Ed.2013, p 67 ; C. trav.Mons, 26 septembre 2018, J.L.M.B., 2019/2, p.81).

Selon la cour du travail de Mons, « *il ne faut pas nécessairement que la description de l'évènement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé* » (C.T. Mons, 2 mai 2001, RG 16555, inédit ; C.T. Mons, 8^{ème} chambre, 25 mars 2015, RG 2014/AM/173, inédit) ».

Il appartient ainsi au Juge d'apprécier si les présomptions sont suffisantes et s'insèrent dans un ensemble d'allégations cohérentes.

Un témoignage, même indirect, peut être utile à la manifestation de la vérité et présenter un intérêt dans la mesure où il s'insère dans un ensemble d'éléments probatoires.

La loi sur les accidents du travail ne prévoit pas un délai particulier pour l'introduction de la déclaration d'accident et la tardiveté de celle-ci n'entraîne aucune déchéance du droit à réparation et ne prive pas le travailleur du bénéfice de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion. Il n'est pas non plus requis que la lésion soit concomitante à l'événement soudain ni qu'une incapacité de travail en résulte aussitôt.

Il n'y a pas lieu de pénaliser un travailleur qui tente de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement.

b. Quant à la présomption édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971

Dès lors que sont établis une lésion et un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. Cette présomption joue quel que soit le moment où la lésion apparaît.

Il incombe à l'assureur-loi de renverser cette présomption. Pour ce faire il doit démontrer que la lésion est exclusivement imputable à une autre cause que l'accident.

Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime bénéficiera de l'indemnisation légale. En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne sera renversée que s'il est démontré que la lésion leur est exclusivement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

La présomption contenue dans l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la certitude ou la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident. « Lorsqu'en se fondant sur les éléments de fait qu'il précise l'arrêt considère < qu'il ne peut être conclu que la lésion au dos ne peut pas, avec le plus haut degré de probabilité, être exclue comme la conséquence de l'accident >, il déclare en droit par cette motivation que n'est pas fournie la preuve contraire que les lésions au dos ne sont pas *in concreto* la conséquence de l'accident » (Cass., 3 février 2003, J.T.T. 2003, 286). « Lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée » (Cass., 19 octobre 1987, Pas., 1988, p. 184).

B. En l'espèce

a. Incident du 14 décembre 2015

En ce qui concerne cet événement soudain invoqué, soit un mal de dos suite au

soulèvement d'un bac de 20 kilos, le tribunal épingle une série d'éléments qui permettent d'avaliser la déclaration que le demandeur a faite le 14 décembre 2015 au conseiller en prévention et à son employeur :

- l'évènement allégué par le demandeur est clairement circonscrit dans le temps (14 heures) et dans l'espace (lieu CE1 avec l'équipement HOLLAC) et a été déclaré le jour même, peu de temps après sa survenance (14 heures 15) à l'employeur ;
- L'incident a été déclaré à la défenderesse par l'employeur rapidement après sa survenance ;
- Le demandeur a consulté un médecin le jour des faits ;
- Un témoin, Monsieur D soit un collègue de travail, renseigné dans la déclaration de travail, a témoigné le 8 mai 2017 de la manière suivante : *« je travaille moi-même avec une machine qui coupe de la carbonnade-goulache- blanquette = elle s'appelle holac- la personne qui travaille avec moi :
- il prépare les commandes dans les bacs de 10 à 22 kilos. J'ai constaté en prenant un bac il a fait un faux mouvement- le bac pèse +ou - 20 kilos - il m'a dit qu'il a eu mal au dos ».*

La défenderesse met en doute le témoignage de Monsieur D estimant qu'il n'est pas précis et est sujet à caution dans la mesure où ce témoin n'est pas à même de constater un faux mouvement chez une tierce personne.

Le tribunal estime néanmoins pouvoir retenir ce témoignage dans la mesure où il émane d'un collègue de travail présent au moment des faits, sa présence ayant été renseignée dans les deux déclarations faites à propos de l'incident tant par le conseiller en prévention que par l'employeur.

Quant à l'état antérieur invoqué par la défenderesse, lequel est déduit du rapport établi par son médecin-conseil, celle-ci ne démontre pas actuellement que la lésion dont se plaint le demandeur et qui est étayée par des rapports médicaux est due à une autre cause que l'accident.

A cet égard, le tribunal qui estime devoir recourir aux lumières d'un expert pour apprécier les séquelles de l'accident du 14 décembre 2015 chargera ledit expert de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales, qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, entre la lésion et l'évènement soudain du 14 décembre 2015, et dans la négative, d'en déterminer les séquelles.

b. Incident du 23 février 2016

Force est de constater que le demandeur reste en défaut de prouver un évènement soudain, ce dernier s'abstenant de le décrire et de donner la moindre précision qui permettrait de localiser ledit évènement dans le temps et dans l'espace.

Le seul élément dont le tribunal dispose est que le demandeur a manifesté souffrir à un moment donné d'une douleur au bras gauche le 23 février 2016.

Or il est unanimement admis que la présence d'une lésion n'est pas la preuve de l'évènement soudain.

Il n'y a aucun témoin dudit évènement.

Si le demandeur fait référence à un témoignage, il s'agit de celui du secouriste de l'entreprise, Monsieur V, lequel n'a pas été témoin direct du fait qu'il a qualifié accident du travail et qu'il a décrit très succinctement le 18 mars 2016 de la manière suivante : « *soulevait des bacs av. sous-vide* » mais qu'il décrit autrement dans ses conclusions, et ce de la manière suivante : « *s'étant fait mal au bras droit en emballant de la viande* ».

Plus particulièrement, Monsieur V s'est exprimé en ces termes (pièce 11 dossier H :

« En tant que secouriste j'ai donné les premiers soins à Monsieur H.

J'ai constaté que son bras droit était gonflé le 23.02.2016. Le lendemain il vient me voir en me disant qu'il a toujours mal je l'ai soigné, le vendredi 26.02.2016 je constate que son bras est bleu et à ce moment-là nous avons fait la déclaration d'accident ».

Il en résulte que ce témoin ne peut attester que de la lésion dont a souffert le demandeur à partir du 23 février 2016 et non de l'évènement soudain qui l'aurait provoqué.

Les déclarations succinctes de l'incident qualifié d'accident du travail par le demandeur contiennent des divergences et ne permettent pas d'identifier l'élément particulier qui a pu causer la lésion invoquée, ni de connaître le moment où il s'est produit. Le demandeur dit avoir été aux urgences mais ne produit pas le certificat médical de premier constat.

Ainsi le tribunal considère qu'il n'y a pas de présomptions graves, précises et concordantes quant à la survenance d'un évènement soudain et ne reconnaît pas l'existence d'un accident du travail le 23 février 2016.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande recevable ;

Dit pour droit que Monsieur H n'a pas été victime d'un accident du travail le 23 février 2016 ;

En conséquence, déboute Monsieur F de ses prétentions quant à l'incident du 23 février 2016 ;

Avant de statuer pour le surplus, ordonne, avant dire droit, une mission d'expertise et désigne en qualité d'expert :

Le Docteur Henri COLTA inscrit au registre national des experts, dont le cabinet est sis à 7540 Rumillies, rue de la Solitude, 2 ;

Qui aura pour mission :

Après s'être entouré de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles et :

- d'examiner Monsieur HI
- de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales, qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, entre la lésion constatée et l'événement soudain du 14 décembre 2015 ;
- en cas d'état pathologique antérieur constaté dans le chef de Monsieur HI, dire si cet état antérieur a été influencé ou aggravé par l'événement soudain du 14 décembre 2015 et déterminer la date à laquelle on assiste éventuellement à un retour à l'état antérieur ;
- en cas de lien causal admis par l'expert entre l'événement soudain du 14 décembre 2015 et la lésion,
 - préciser : le taux et la durée des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer la date de consolidation ;
 - de déterminer si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de Monsieur H et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'il demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte ;
 - de déterminer la nécessité de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, thérapeutiques et hospitaliers ;
 - de déterminer les appareils de prothèse et d'orthopédie qui devront être fournis, en spécifiant si ces appareils seront accordés à titre temporaire ou définitif et en indiquant leur nature, leur délai de renouvellement et les frais éventuels d'entretien annuel ;
 - dans l'hypothèse où il estimerait que le cas n'est pas encore consolidable, déterminer les périodes d'incapacité temporaire totale qu'il a subies depuis la date de l'accident jusqu'à la date du dépôt d'un premier rapport d'expertise ;

Dit que l'expert pourra, si nécessaire, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé, d'un conseiller technique ou d'un sapiteur, le coût de cette consultation éventuelle étant à inclure dans son état de frais et honoraires ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder en l'espèce à une quelconque réunion d'installation ;

Pour remplir sa mission, dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci, notamment le tarif horaire pratiqué ainsi que le détail des frais administratifs ou autres qu'il a exposés et ce en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire ;
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500 € ;

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise ;

Fixe la première provision à la somme de 1.000 €, à charge de la SA ETHIAS d'en effectuer la consignation dans les quinze jours de la prononciation du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, n° IBAN : BE61 6792 0090 8117 ou sur un compte ouvert dans un établissement de crédit dont les parties auront convenu ;

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Charge Madame le Juge B. DELVIGNE ou à défaut, tout autre juge, de suivre les opérations d'expertise conformément à l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens ;

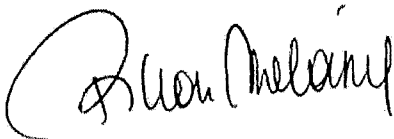
Renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre d'où elle sera ramenée à l'audience par les soins de la partie la plus diligente ;

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

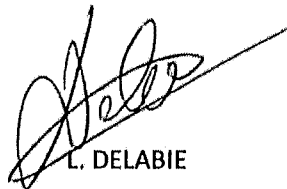
Brigitte DELVIGNE, juge présidant la deuxième chambre ;
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;
Laurent DELABIE, juge social au titre d'ouvrier ;
Françoise WALLEZ, greffier ;

Madame Brigitte DELVIGNE, juge présidant la deuxième chambre, a, conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code judiciaire, signé et constaté sur la minute du jugement l'impossibilité de signer du greffier Françoise WALLEZ, qui a concouru à ce jugement.

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du tribunal précité, le 22 mars 2019 par Brigitte DELVIGNE, juge présidant la deuxième chambre, avec l'assistance de Mélanie PICRON, greffier.



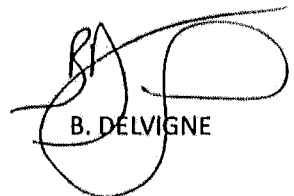
M. PICRON



L. DELABIE



J.-L. RIVIERE



B. DELVIGNE